

ENTRE LÉGALITÉ ET LÉGITIMITÉ : LE RÔLE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

*L*ant à l'échelle fédérale qu'à l'échelle provinciale, la Constitution canadienne remet l'autorité de l'État à un personnage dégagé de tout lien partisan. Au Québec, le lieutenant-gouverneur est donc le chef de l'État. Il détient des pouvoirs qui font contrepoids à ceux du chef du gouvernement. À l'origine, son rôle n'est pas de s'opposer au gouvernement élu mais, au contraire, de s'assurer que celui-ci respecte le cadre constitutionnel qui lui est imposé.

L'importance de la tâche dévolue au lieutenant-gouverneur exige donc beaucoup de discernement dans le choix d'un candidat. Celui-ci doit avoir de hautes qualités telle l'impartialité, une grande expérience politique et le sens de la modération. Garant de la loi et de son autorité, le lieutenant-gouverneur incarne les trois pouvoirs de l'État : le législatif, l'exécutif et le judiciaire, détenant ainsi, par la Constitution, de grandes responsabilités et des pouvoirs étendus. Cependant, dans les faits, ces pouvoirs sont largement symboliques et sont limités à des champs précis, circonscrits par ceux du gouvernement élu. Le lieutenant-gouverneur se situe donc à un point stratégique d'équilibre entre l'autorité légale et le pouvoir légitime.

LA COURONNE GARDIENNE DU DROIT

En tant que représentant de la couronne, le lieutenant-gouverneur possède, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, des prérogatives royales qui se rattachent aux pouvoirs exécutif et législatif.

En accord avec la Constitution, après les élections, le lieutenant-gouverneur choisit celui qui deviendra premier ministre. C'est généralement le chef du parti victorieux qui est pressenti à ce titre. Le lieutenant-gouverneur va donc assermenter ce dernier et son équipe pour que la population soit administrée sans délai par le gouvernement qu'elle a élu. Et c'est *sur l'avis* du premier ministre que le lieutenant-gouverneur va assermenter les ministres du Cabinet. La même logique règle les activités parlementaires de l'Assemblée législative : le premier ministre propose, le lieutenant-gouverneur approuve.



AU CABINET, ENTRETIEN AVEC LE PREMIER MINISTRE SORTANT, MONSIEUR DANIEL JOHNSON, QUI PRÉSENTE LA DÉMISSION DE SON GOUVERNEMENT AU TRÈS HONORABLE MARTIAL ASSELIN, LE 25 SEPTEMBRE 1994.



CÉRÉMONIE D'ASSERMENTATION DU PREMIER MINISTRE, MONSIEUR BERNARD LANDRY, ET DE SON CABINET PAR SON EXCELLENCE MADAME LISE THIBAUT, LE 8 MARS 2001 À LA SALLE DU CONSEIL LÉGISLATIF.



OUVERTURE PAR L'HONORABLE NARCISSE PÉRODEAU DE LA SESSION LE 8 JANVIER 1928 DANS LA SALLE DU CONSEIL LÉGISLATIF. ON REMARQUE AU-DESSUS DU TRÔNE LA TOILE D'HENRI BEAU, *L'ARRIVÉE DE CHAMPLAIN À QUÉBEC*, QUI SERA REMPLACÉE EN 1930 PAR *LE CONSEIL SOUVERAIN* DE CHARLES HUOT.

CENTRE DE QUÉBEC, ANQ

Dès que le gouvernement est formé, c'est le lieutenant-gouverneur qui appelle l'ouverture et la prorogation de la session de l'Assemblée législative. En outre, il procède à la lecture du discours du trône, qui autrefois contenait les intentions législatives du gouvernement, à l'ouverture de chaque session parlementaire. Aujourd'hui, le lieutenant-gouverneur ne procède généralement qu'à l'acte officiel d'ouverture des travaux. C'est le premier ministre qui expose, à l'occasion du discours inaugural, les politiques du gouvernement.

L'Assemblée législative adopte des lois qui n'entreront en vigueur que lorsque le lieutenant-gouverneur leur aura donné la sanction royale au nom de Sa Majesté. Il en est de même des proclamations, décrets et autres actes officiels adoptés par le gouvernement. En théorie, l'équipe ministérielle doit consulter le lieutenant-gouverneur, prendre son avis, et celui-ci doit apporter un concours semblable au gouvernement.

Si un gouvernement n'a plus la majorité en Chambre, le lieutenant-gouverneur a le pouvoir d'intervenir. Il va préférer cependant demeurer en retrait et privilégier l'autorité de l'Assemblée. Pareille situation est survenue en 1879 et en 1886-1887 sous les lieutenants-gouverneurs Robitaille et Masson.



ASSEMBLÉE NATIONALE

LECTURE DU DISCOURS DU TRÔNE PAR L'HONORABLE
LISE THIBAUT, LE 3 MARS 1999.

En octobre 1879, un an après des élections générales, le gouvernement Joly perd l'appui de cinq de ses députés au profit des conservateurs de Joseph-Adolphe Chapleau. Minoritaire en Chambre, Joly veut que Théodore Robitaille lui accorde la dissolution de l'Assemblée dans le but de déclencher des élections. Le lieutenant-gouverneur refuse cette proposition, jugeant que le premier ministre n'a plus l'appui nécessaire pour diriger la Chambre. Joly présente donc sa démission, dûment acceptée par Robitaille, qui demande aussitôt à Chapleau de former un nouveau cabinet fort de l'appui de la majorité des députés.



CENTRE DE QUÉBEC, ANQ

SANCTION OFFICIELLE DU NOUVEAU CODE CIVIL PAR LE TRÈS HONORABLE MARTIAL ASSELIN LORS D'UNE CÉRÉMONIE TENU LE 18 DÉCEMBRE 1991 À LA SALLE DU CONSEIL LÉGISLATIF. CET ÉVÉNEMENT COÏNCIDE AVEC LE 125^e ANNIVERSAIRE DE CETTE LOI FONDAMENTALE PROPRE AU QUÉBEC. POUR L'OCCASION, LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR S'EST EXCEPTIONNELLEMENT DÉPLACÉ À LA SALLE DU CONSEIL LÉGISLATIF POUR SANCTIONNER LA LOI. ENTOURANT LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR, DANS L'ORDRE HABITUEL, SE TROUVENT PIERRE DUCHESNE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, MARK E. POIRIER, AIDE DE CAMP, GIL RÉMILLARD, MINISTRE DE LA JUSTICE, JEAN-PIERRE SAINTONGE, PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ET LOUISE HAREL, CRITIQUE DE L'OPPOSITION EN MATIÈRE DE JUSTICE.



CENTRE DE QUÉBEC, ANQ

HONORÉ MERCIER, PREMIER MINISTRE
DU QUÉBEC DE 1887 À 1891.



CENTRE DE QUÉBEC, ANQ

L'HONORABLE JOHN JONES ROSS,
PREMIER MINISTRE DU QUÉBEC DE 1884 À 1887.

Sept ans plus tard, une autre crise politique place le lieutenant-gouverneur Louis-François-Rodrigue Masson en situation d'arbitre politique et il s'en remet lui aussi à la volonté de l'Assemblée. Le résultat des élections générales d'octobre 1886 semble donner une majorité de sièges au Parti national d'Honoré Mercier contre le Parti conservateur de John Jones Ross. L'affaire Riel avait permis à Mercier de regrouper autour de lui une coalition nationale de conservateurs et de libéraux pour défendre les droits des Canadiens français. Ross, le premier ministre sortant, refuse cependant de concéder la victoire à son adversaire; il veut conserver le pouvoir. Le calcul de Ross est simple : en se donnant du temps, il pourra rallier certains des députés dissidents et les convaincre d'appuyer le gouvernement. Craignant le résultat d'un vote en Chambre, Ross retarde l'ouverture de la session. La situation paralyse le gouvernement et s'apparente à un coup d'État. Toutefois, plutôt que de forcer la démission de Ross, Masson attend patiemment le verdict de l'Assemblée. En janvier 1887, à la veille de la session et dans un ultime effort pour sauver son parti, Ross démissionne et son lieutenant Olivier Taillon forme à la hâte un gouvernement. Dès l'ouverture de la session, Taillon constate qu'il est minoritaire et il doit remettre sa démission au lieutenant-gouverneur. Trois jours plus tard, Honoré Mercier est assermenté comme premier ministre et appelé par le lieutenant-gouverneur à former le gouvernement.

Le lieutenant-gouverneur doit officiellement approuver tous les actes du gouvernement, car dans une monarchie constitutionnelle inspirée du modèle britannique la couronne fait partie intégrante du Parlement et le rend souverain. En liant dans la Constitution le lieutenant-gouverneur à chacune des étapes du parlementarisme, les Pères de la Confédération ont voulu forcer le chef du gouvernement, ou premier ministre, à respecter ce processus parlementaire. La souveraineté émane

donc à la fois du peuple et de la couronne. En retour, la couronne ne peut gouverner que dans l'intérêt du peuple et en respectant ses volontés. Aussi les lois adoptées par les représentants du peuple doivent-elles être sanctionnées par la couronne pour avoir force de loi.

Le décès de Lomer Gouin en mars 1929 au parlement, quelques minutes avant la prorogation des Chambres qu'il devait présider, en est l'exemple le plus frappant. L'Assemblée législative ne put alors clore ses travaux et l'on dut attendre la nomination et l'arrivée du nouveau lieutenant-gouverneur, Henry George Carroll, pour sanctionner les lois et mettre officiellement fin à la session.

Des règles prévoient certaines de ces situations. L'article 67 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique stipule que le gouvernement fédéral peut nommer un administrateur chargé de remplir les fonctions de lieutenant-gouverneur en cas d'absence, de maladie ou de tout autre



L'HONORABLE GILLES LAMONTAGNE ACCUEILLE MESSIEURS RENÉ LÉVESQUE ET PIERRE MARC JOHNSON À L'OCCASION DE L'ASSERMENTATION DE CE DERNIER EN TANT QUE PREMIER MINISTRE DU QUÉBEC, LE 3 OCTOBRE 1985.

empêchement du titulaire, hormis son décès. Dans ce cas, l'administrateur ne peut remplacer un lieutenant-gouverneur décédé, d'où l'assermentation hâtive d'un nouveau lieutenant-gouverneur afin d'éviter de paralyser le Parlement.

LES POUVOIRS ET LES PRÉROGATIVES ROYALES

En vertu de la Constitution canadienne, la fonction de lieutenant-gouverneur ne peut être modifiée par le Parlement. Grâce à cette règle, le lieutenant-gouverneur peut remplir le rôle de gardien de la Constitution à l'abri de toute influence. Son mandat l'oblige à s'assurer que le chef du gouvernement respecte la Constitution.

En 1867, le Canada est encore une possession britannique et les pouvoirs de la couronne s'inscrivent dans une logique impériale. La démocratie est à cette époque une valeur teintée par la révolution. La loi accorde donc respectivement au gouverneur général et au lieutenant-gouverneur les droits de désaveu et de réserve. Par le pouvoir de désaveu, le gouverneur général peut annuler dans un délai de un an toute loi provinciale sanctionnée par le lieutenant-gouverneur mais susceptible d'outrepasser les pouvoirs accordés à la Législature ou jugée contraire au bien public. Le gouverneur général peut aussi soumettre à Londres toute loi fédérale jugée contraire aux intérêts de l'Empire.

De son côté, le lieutenant-gouverneur peut soit sanctionner les lois votées par l'Assemblée législative, soit refuser de les signer ou encore utiliser le « pouvoir de réserve » lui permettant de ne pas sanctionner une loi et de la soumettre à l'approbation du gouverneur général, c'est-à-dire au Cabinet fédéral. À la limite, la Constitution permet aussi au lieutenant-gouverneur de révoquer un gouvernement qui n'aurait plus la confiance du peuple, mais il s'agit là, nous le verrons plus loin, d'une procédure extraordinaire.

Le droit du pardon

Le lieutenant-gouverneur dispose également du droit de gracier des prisonniers. Les demandes de pardon sont adressées au cabinet du lieutenant-gouverneur et transmises aussitôt au ministère de la Justice, qui examine les requêtes. De telles procédures commandent une analyse minutieuse des preuves et des arguments soumis par les demandants. Les libérations accordées par cette prérogative royale sont rares et ont un caractère exceptionnel. Lorsque les autorités gouvernementales donnent leur accord pour élargir un détenu, c'est le lieutenant-gouverneur qui signe les documents officiels.



LE PREMIER DOCUMENT OFFICIEL QUE SIGNE L'HONORABLE HUGUES LAPOINTE APRÈS SON ASSERMENTATION LE 22 FÉVRIER 1966 EST UNE DEMANDE DE PARDON D'UN DÉTENU.

Dans les cas où le lieutenant-gouverneur déciderait d'agir à l'encontre des volontés de son gouvernement, il doit prendre de grandes précautions pour avoir la certitude que sa décision d'intervenir sera jugée opportune par le gouverneur général, d'une part, et par les citoyens de sa province, d'autre part. On peut concevoir toute la difficulté d'évaluer ce dernier facteur.

Au XX^e siècle, ces pouvoirs de la couronne cessent d'être exercés sans toutefois être abolis. Depuis 1867, les lieutenants-gouverneurs des différentes provinces ont utilisé le pouvoir de réserve 70 fois et, dans 56 de ces cas, l'autorité fédérale n'a pas sanctionné les projets de loi réservés. Quant au pouvoir de désaveu qui n'appartient qu'au gouverneur général, il sera utilisé 66 fois de 1867 à 1896, 30 fois de 1896 à 1920 et 16 fois de 1921 à aujourd'hui. Le total des désaveux par province

se départage ainsi : Colombie-Britannique (43), Manitoba (28), Alberta (12), Ontario (10), Nouvelle-Écosse (9), Québec (6), Saskatchewan (3), Nouveau-Brunswick (1) et aucun pour Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard. La toute dernière loi provinciale désavouée sera une loi de l'Alberta en 1943. Au Québec, la dernière loi désavouée remonte à 1910.

Au texte de la Constitution de 1867 se sont ajoutées des conventions qui s'inspirent des traditions constitutionnelles britanniques, appuyées sur des coutumes non écrites mais néanmoins respectées. C'est souvent autour de ces conventions que les pouvoirs du lieutenant-gouverneur ont évolué depuis 1867.

Pour le constitutionnaliste Gil Rémillard, le lieutenant-gouverneur ne peut utiliser ses pouvoirs que dans des cas extrêmes et en dernier recours, si l'on considère que c'est le peuple qui est le juge suprême de la Constitution.

Les crises politiques ont quelquefois amené l'intervention des lieutenants-gouverneurs. Ces actions ont été source de conflits étant donné l'ambiguïté du rôle du lieutenant-gouverneur, à la fois représentant de la couronne et fonctionnaire de l'État fédéral.

LUTTES DE POUVOIR ET INTERVENTION POLITIQUE

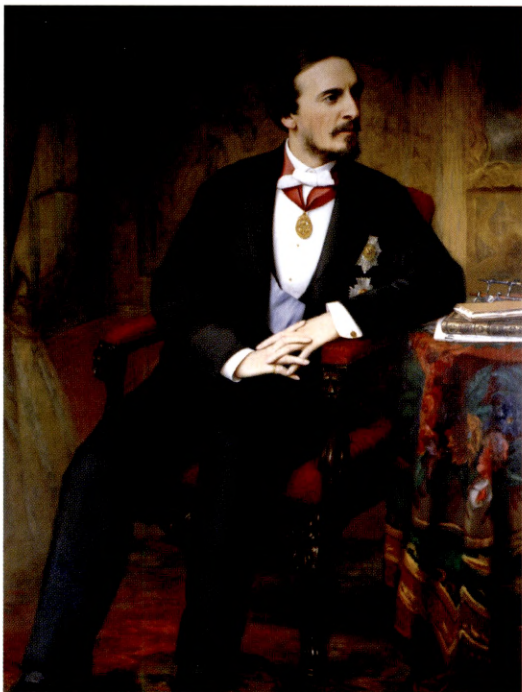
Bien qu'au départ l'Acte de l'Amérique du Nord britannique crée un État centralisé, la répartition des compétences laisse une marge de manœuvre jugée acceptable par les provinces. Or, dès les premières années, les hommes politiques fédéraux vont interpréter la Constitution de façon à placer les provinces dans un état de subordination. Dans cette optique, le lieutenant-gouverneur agirait en tant que *surveillant* des provinces pour le compte d'Ottawa.

Cette interprétation va très tôt heurter les autonomistes qui contestent les visées centralisatrices du gouvernement fédéral. Placé au cœur de cette lutte entre deux conceptions du fédéralisme, le lieutenant-gouverneur verra son rôle évoluer entre la légalité de ses pouvoirs et leur légitimité.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR VERSUS GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Arc-boutée sur son immense empire, l'Angleterre victorienne hésite entre le contrôle et la dévolution des pouvoirs à ses colonies. À Ottawa, des voix s'élèvent pour protester contre les pouvoirs de la couronne jugés incompatibles avec l'autonomie acquise par le Canada. De fait, la Grande-Bretagne relâche graduellement son emprise et cesse d'utiliser le désaveu impérial qui tombe en désuétude. Plus tard, les conférences impériales de 1929 et de 1930 confirment l'autonomie des dominions.

Sur le plan de la politique intérieure canadienne, les choses évoluent cependant différemment. La vision autonomiste affronte la vision centralisatrice dans la genèse même du projet de confédération. Si George-Étienne Cartier privilégie les pouvoirs provinciaux, John A. Macdonald réussit, lui, à imposer sa conception centralisatrice.



FREDERICK TEMPLE BLACKWOOD, 1^{er} MARQUIS D'AVA ET DE DUFFERIN, A ÉTÉ GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA DE 1872 À 1878.

Dès les premières années du dominion, les deux tendances s'affrontent et marquent profondément la vie politique. Macdonald, désigné pour occuper le plus haut poste de pouvoir du nouveau dominion, a tôt fait d'imprimer à la vie politique sa conception d'un Canada très centralisé. Dans cette optique, les provinces doivent harmoniser leurs politiques avec celles d'Ottawa et les lieutenants-gouverneurs, agissant comme agents du gouvernement fédéral, sont chargés de protéger scrupuleusement ses compétences.

La volonté de suprématie fédérale influence jusqu'au titre de chaque fonction. Pour bien marquer la subordination des lieutenants-gouverneurs, le gouverneur général lord Dufferin (1872-1878) insiste pour que ceux-ci soient appelés non pas *Votre Excellence* comme lui, mais plutôt *Votre Honneur*. Cependant, au tournant du XIX^e siècle, le

lieutenant-gouverneur est pleinement reconnu comme représentant de la couronne pour ce qui est de l'État provincial. Sa fonction n'est donc pas subordonnée à celle du gouverneur général et, ainsi, la coutume d'appeler le lieutenant-gouverneur *Votre Excellence* deviendra la norme au Québec. À l'instigation de Son Excellence Lise Thibault, cette volonté d'officialiser ce titre a été réitérée auprès du gouvernement canadien par tous les lieutenants-gouverneurs du Canada lors de leur conférence tenue à Ottawa en septembre 2004.

Vers 1875, les politiques fédérales et provinciales se rejoignent et souvent se confondent. La structure des partis politiques et le double mandat législatif (aboli en 1874) favorisent cette situation. Le parti au pouvoir à Ottawa a tendance à imposer aux provinces une collaboration serrée avec le pouvoir fédéral. Tout va bien lorsque les gouvernements sont de même allégeance. Dans le cas contraire, la situation se corse.



CHARLES-EUGÈNE BOUCHER DE BOUCHERVILLE, PREMIER MINISTRE
DU QUÉBEC DE 1874 À 1878 ET DE 1891 À 1892.

L'affaire Letellier de Saint-Just survient dans ce contexte et place le lieutenant-gouverneur au cœur des luttes de pouvoir. Ministre fédéral de l'Agriculture dans le gouvernement libéral d'Alexander Mackenzie, Luc Letellier de Saint-Just est nommé lieutenant-gouverneur du Québec en décembre 1876. Le gouvernement conservateur de Charles-Eugène Boucher de Boucherville est alors au pouvoir à Québec et compte sur une solide majorité de plus de 20 sièges. Il traverse cependant une période difficile en raison d'une crise économique et de certaines lois qui mécontentent la population. De son côté, Letellier n'a pas apprécié que le premier ministre ait fait adopter deux lois sans le consulter. Les grandes divergences idéologiques qui séparent les deux parties n'améliorent pas les choses. Dans ce contexte malaisé, le lieutenant-gouverneur décide



L'HONORABLE LUC LETELLIER DE SAINT-JUST. NOMMÉ EN 1876, IL SERA RÉVOQUÉ EN JUILLET 1879 APRÈS AVOIR RENVOYÉ LE GOUVERNEMENT DE BOUCHER DE BOUCHERVILLE EN MARS 1878.

de révoquer Boucher de Boucherville au début de mars 1878. Le chef de l'opposition libérale, Henri-Gustave Joly, est appelé à former un nouveau gouvernement, mais il est incapable de récolter un appui suffisant en Chambre. Les élections du mois de mai suivant voient Joly obtenir la mince majorité de un seul siège.

Entre-temps, les conservateurs de Macdonald reviennent au pouvoir à Ottawa. Les opposants de Letellier n'acceptent pas son geste et, à la lumière du résultat serré des élections à l'Assemblée, ils encouragent Macdonald à révoquer Letellier. Ils insistent sur l'illégitimité du geste du lieutenant-gouverneur à l'égard d'un gouvernement démocratiquement élu. Estimant que les élections provinciales n'ont pas donné suffisamment de sièges au gouvernement Joly, ce qui aurait cautionné la décision du lieutenant-gouverneur, Macdonald fait révoquer Letellier le 25 juillet 1879 et nomme Théodore Robitaille pour le remplacer.

L'affaire Letellier de Saint-Just met bien en évidence les velléités d'intervention directe du gouvernement fédéral par l'intermédiaire du lieutenant-gouverneur. Le geste de Letellier – un libéral – contre le gouvernement conservateur de Boucher de Boucherville montre bien qu'il partageait la conception faisant du lieutenant-gouverneur une sorte de superviseur des affaires provinciales. Bien qu'il ait prêté le flanc à la critique en intervenant trop directement, Letellier a été épargné tant que Mackenzie a été au pouvoir à Ottawa. Les choses ont changé avec la victoire des conservateurs de Macdonald qui, aussitôt, demande à Londres de résoudre le problème. Pour confirmer le détachement de la Grande-Bretagne à l'égard des affaires canadiennes, le Conseil privé de Londres estima que c'était à Ottawa et non à Londres de trancher la question de la révocation de Letellier.



HENRI-GUSTAVE JOLY, NÉ EN FRANCE, EST PREMIER MINISTRE EN 1878-1879. SA MÈRE, JULIE-CHRISTINE CHARTIER DE LOTBINIÈRE, DERNIÈRE REPRÉSENTANTE DE LA FAMILLE DE LOTBINIÈRE, EST DÉCÉDÉE EN 1887. IL FAIT ALORS AJOUTER LE NOM « DE LOTBINIÈRE » AU SIEN.

Quant à l'utilisation du droit de désaveu, son déclin survient avec la montée des protestations des autonomistes. Menée par Oliver Mowat, premier ministre de l'Ontario, cette campagne va établir que le lieutenant-gouverneur est plus qu'un simple fonctionnaire fédéral subordonné au gouverneur général.

La position autonomiste reçoit un accueil favorable au Conseil privé de Londres à partir de 1881-1882. Dans les affaires Parsons et Hodge, Londres va indirectement statuer que, dans le domaine provincial, le lieutenant-gouverneur représente la couronne autant que le gouverneur général est habilité à le faire à l'égard des compétences fédérales. Il doit être considéré comme l'égal du gouverneur général, autonome dans les domaines provinciaux.

Bientôt, le Québec, dirigé par Honoré Mercier, emboîte le pas à l'Ontario sur la voie autonomiste. La première conférence interprovinciale de l'histoire canadienne, tenue à Québec en octobre 1887, réunit les dirigeants de cinq provinces (Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Nouvelle-Écosse et Manitoba). À cette occasion, on dénonce le pouvoir abusif de désaveu du gouvernement fédéral et sa tendance à s'arroger les pouvoirs provinciaux. Dans ce domaine, il est souhaité que l'autorité du lieutenant-gouverneur ne soit plus niée par Ottawa. Bien qu'elles soient repoussées par le fédéral, ces propositions n'en témoignent pas moins de la vigueur de la contestation menée par les autonomistes.

À la faveur d'un important jugement du Conseil privé rendu en 1892 (*Maritime Bank of Canada (Liquidators) vs Receiver-General of New Brunswick*), le lieutenant-gouverneur est désormais pleinement considéré comme l'égal du gouverneur général et souverain dans la sphère provinciale. Le fait d'être nommé par le gouverneur général, payé par le gouvernement fédéral et susceptible d'être révoqué n'entraîne aucune sujétion pour le lieutenant-gouverneur qui, sitôt en poste, devient



SIR OLIVER MOWAT (1820-1903),
PREMIER MINISTRE DE L'ONTARIO
DE 1872 À 1896.

indépendant de ceux qui l'ont élevé à ce titre et ne leur est redevable en rien. Alors que les luttes de pouvoir se déplacent vers d'autres champs, la notion d'un lieutenant-gouverneur neutre, impartial et affranchi du gouvernement central s'affirme désormais avec force.

En dehors des désaveux de lois, seuls des cas extrêmes forcent l'autorité fédérale à sortir de sa prudente réserve. En 1900, le lieutenant-gouverneur de Colombie-Britannique, T. R. McInnes, est lui aussi révoqué pour être intervenu trop directement dans les affaires politiques de la province. Il avait congédié deux fois le gouvernement sans que l'électorat n'entérine ses choix. Sa légitimité sérieusement compromise, McInnes fut révoqué par Laurier, qui jugea que le lieutenant-gouverneur avait outrepassé son pouvoir. Bien que son successeur, sir Henri-Gustave Joly de Lotbinière – celui-là même qui avait bénéficié au Québec du geste de Letellier en 1878 –, doive lui aussi révoquer, en 1903, un gouvernement en flagrant conflit d'intérêts, son geste s'inscrit alors dans les limites du pouvoir légitime.



SIR WILFRID LAURIER (1841-1919),
PREMIER MINISTRE DU CANADA
DE 1896 À 1911.

Si la position légale du lieutenant-gouverneur a longtemps été interprétée comme inférieure à celle du gouverneur général, il s'effectue progressivement une clarification des relations avec ce dernier. Maintenant que les relations entre le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs sont clairement établies, la couronne provinciale s'affirme pleinement sans l'interférence fédérale. L'affirmation du caractère exclusif du pouvoir du lieutenant-gouverneur dans les sphères provinciales contribue grandement à la définition de l'autonomie provinciale.

Les rencontres entre lieutenants-gouverneurs

En août 1973, le gouverneur général Roland Michener prend l'initiative d'inviter tous les lieutenants-gouverneurs et leurs épouses à Rideau Hall pour une conférence prévue en novembre. La rencontre, préparée avec soin par Michener, donne lieu à des discussions portant sur les responsabilités inhérentes à la fonction de représentant de la couronne. Pour le bénéfice de ses invités, le gouverneur général a même retenu les services d'un conférencier, le sénateur Eugene Forsey, qui fait figure d'autorité en matière constitutionnelle. Cette rencontre s'inscrit dans le contexte de l'échec de la conférence constitutionnelle de Victoria en juin 1971. Pendant ces années, le gouvernement fédéral cherche à renforcer sa position face aux provinces.



BUREAU DU SEC. DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

À RIDEAU HALL, DÉJEUNER OFFERT PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA À L'INTENTION DES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS ET DES COMMISSAIRES, LE 9 FÉVRIER 1995. 1^{re} RANGÉE: M. WALLACE MCCAIN ET L'HON. MARGARET NORRIE MCCAIN (NOUVEAU-BRUNSWICK), L'HON. HENRY N.R. JACKMAN ET M^{me} MARUJA JACKMAN (ONTARIO), LE TRÈS HON. ROMÉO LEBLANC, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA, ET SON ÉPOUSE, DIANE FOWLER LEBLANC, LE TRÈS HON. MARTIAL ASSELIN ET M^{me} GINETTE ASSELIN (QUÉBEC), L'HON. JOHN JAMES KINLEY ET M^{me} GRACE ELIZABETH KINLEY (NOUVELLE-ÉCOSSE). 2^e RANGÉE: L'HON. K. MCKINNON ET M^{me} JUDY MCKINNON (YUKON), M^{me} MARGARET RUSSELL ET L'HON. FREDERICK W. RUSSELL (TERRE-NEUVE), M^{me} ANN WIEBE ET L'HON. JOHN WIEBE (SASKATCHEWAN), M^{me} LYLA DUMONT ET L'HON. YVON DUMONT (MANITOBA), M^{me} DOROTHY T. LAM ET L'HON. DAVID SEE-CHAI LAM (COLOMBIE-BRITANNIQUE), L'HON. MARIO L. REID (ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD), L'HON. GORDON TOWERS ET M^{me} DORIS TOWERS (ALBERTA), L'HON. HELEN MAKSAGAK ET M. JOHN MAKSAGAK (TERRITOIRES DU NORD-OUEST).

Cette tradition se poursuit jusqu'à aujourd'hui et l'on se rencontre soit chez le gouverneur général, soit chez l'un des lieutenants-gouverneurs. Ces réunions amicales, peu médiatisées, se déroulent en toute collégialité et sont le théâtre de discussions concernant les problèmes de chacun à propos de l'exercice de la fonction vice-royale. Que ce soit dans les domaines financier, protocolaire, constitutionnel ou politique, ces rencontres permettent la mise en commun des expériences et l'échange d'idées sur la conduite que doit adopter un lieutenant-gouverneur dans diverses situations. Comme les titulaires viennent souvent de milieux et de professions très différents – certains, par exemple, n'ont jamais fait de politique active –, l'approche que chacun propose ne manque pas d'être enrichissante pour tous.

L'INTERVENTION POLITIQUE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Au Québec, l'affirmation du rôle du lieutenant-gouverneur par rapport à celui du gouverneur général redéfinit aussi peu à peu les rapports avec le premier ministre. Certains tels Letellier, Robitaille et, plus tard, Angers jettent le poids et le prestige de leur fonction dans le débat, bouleversant les règles du gouvernement responsable. Même si les appels subséquents à l'électorat ont pu légitimer l'action de ces lieutenants-gouverneurs, leurs gestes s'apparentent néanmoins à un abus d'autorité.

Dans l'affaire Letellier de Saint-Just, même si Joly est parvenu à transformer en une majorité de un seul siège la précédente domination conservatrice de plus de 20 sièges, cela n'a pas été suffisant pour légitimer le geste du chef de l'État. Après 1879, les lieutenants-gouverneurs québécois semblent agir avec davantage de précautions avant de désavouer ouvertement les décisions du gouvernement. Les lieutenants-gouverneurs sont, la plupart du temps, des hommes politiques clairement liés au parti politique fédéral qui les a nommés. Plus que quiconque, ils se rendent compte qu'ils seront vite dans une situation intenable s'ils interviennent vigoureusement contre les gouvernements provinciaux avec lesquels ils doivent maintenir des contacts étroits.

La révocation du gouvernement Mercier en 1891 est un autre cas intéressant. Gravement mis en cause dans le scandale de la Baie-des-Chaleurs, le gouvernement n'a plus la confiance de l'électorat, juge le lieutenant-gouverneur Auguste-Réal Angers. Il appelle alors Charles-Eugène Boucher de Boucherville pour lui succéder. La nette victoire de ce dernier aux élections du 17 juin 1892 légitime la décision d'Angers.

Ailleurs au Canada, la fonction de lieutenant-gouverneur suit une évolution semblable. Après les élections ontariennes de 1919, quatre partis se partagent les sièges. Le libéral Dewar veut former une coalition, mais le lieutenant-gouverneur favorise plutôt une alliance entre les travaillistes et les United Farmers. Menée par Ernest Charles Drury, cette coalition demeure viable et gouverne la province jusqu'à l'appel aux urnes de 1923, ce qui renforce la légitimité du choix du lieutenant-gouverneur.



WILLIAM LYON MACKENZIE KING (1874-1950), PREMIER MINISTRE DU CANADA DE 1921 À 1926 ET DE 1935 À 1948.

Une affaire fédérale montre cependant les limites de l'action des représentants de la couronne. Les élections fédérales de 1925 donnent au Parti conservateur une majorité de sièges, soit 116, mais non pas une majorité absolue. Le Parti progressiste, qui compte 28 députés, s'allie au Parti libéral de Mackenzie King qui, avec 101 députés, forme un gouvernement minoritaire. En 1926, après plusieurs accusations de corruption, le Parti libéral perd l'appui des députés progressistes. Menacé d'être renversé en Chambre, King demande au gouverneur général, lord Byng de Vimy, de dissoudre le Parlement avant la tenue d'un vote décisif. Le déclenchement hâtif des élections générales donnerait un sursis à King.

Toutefois, lord Byng de Vimy juge plutôt que les dernières élections sont trop récentes et que le Parti libéral n'y a pas récolté la faveur de la majorité de l'électorat. Il



ARTHUR MEIGHEN (1874-1960),
PREMIER MINISTRE DU CANADA
EN 1920-1921 ET EN 1926.

préfère alors donner au Parti conservateur d'Arthur Meighen, fort de ses 116 députés, la tâche de former un gouvernement de coalition. Meighen est renversé en Chambre quelques jours après et lord Byng doit de nouveau dénouer l'impasse et, cette fois, déclencher de nouvelles élections.

King est élu et dénonce avec force le refus du gouverneur d'accepter sa demande de dissolution. Selon le nouveau premier ministre, le peuple a clairement établi que le geste du gouverneur général était illégitime.

D'un point de vue juridique, c'est une prérogative royale des représentants de la couronne de ne pas dissoudre la Chambre lorsqu'un autre chef de parti a des chances raisonnables de recevoir l'appui d'une majorité. King profite toutefois de l'échec de lord Byng pour restreindre le rôle de la couronne. Après cet incident, aucun gouverneur général ne refusera d'accorder la dissolution du Parlement au premier ministre.

On observe une constante : dans les cas de Letellier, de Angers, de Drury et de Byng, c'est le peuple qui renforce ou invalide la légitimité du geste du représentant de la reine.

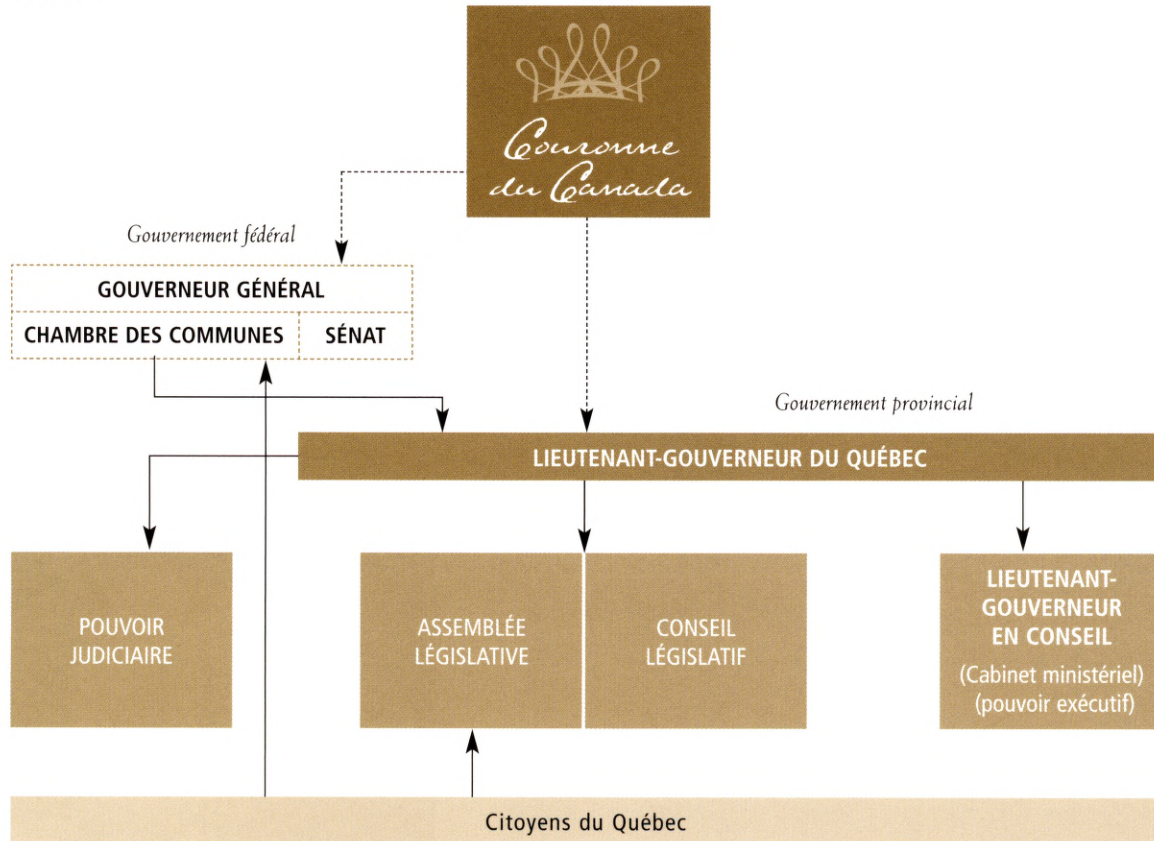
Lors de la conférence impériale de 1926, l'affaire Byng-King encourage le gouvernement canadien à réclamer des limites plus claires au pouvoir du gouverneur général. Les autorités impériales ne donneront cependant pas suite à cette demande du Canada dans le Statut de Westminster (1931). Une simple convention constitutionnelle suffira, croit-on.



JULIAN HEDWORTH GEORGE BYNG, VICOMTE BYNG DE VIMY
(1862-1935), GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA DE 1921 À 1926.

STRUCTURES ADMINISTRATIVES DU QUÉBEC: 1931-1968

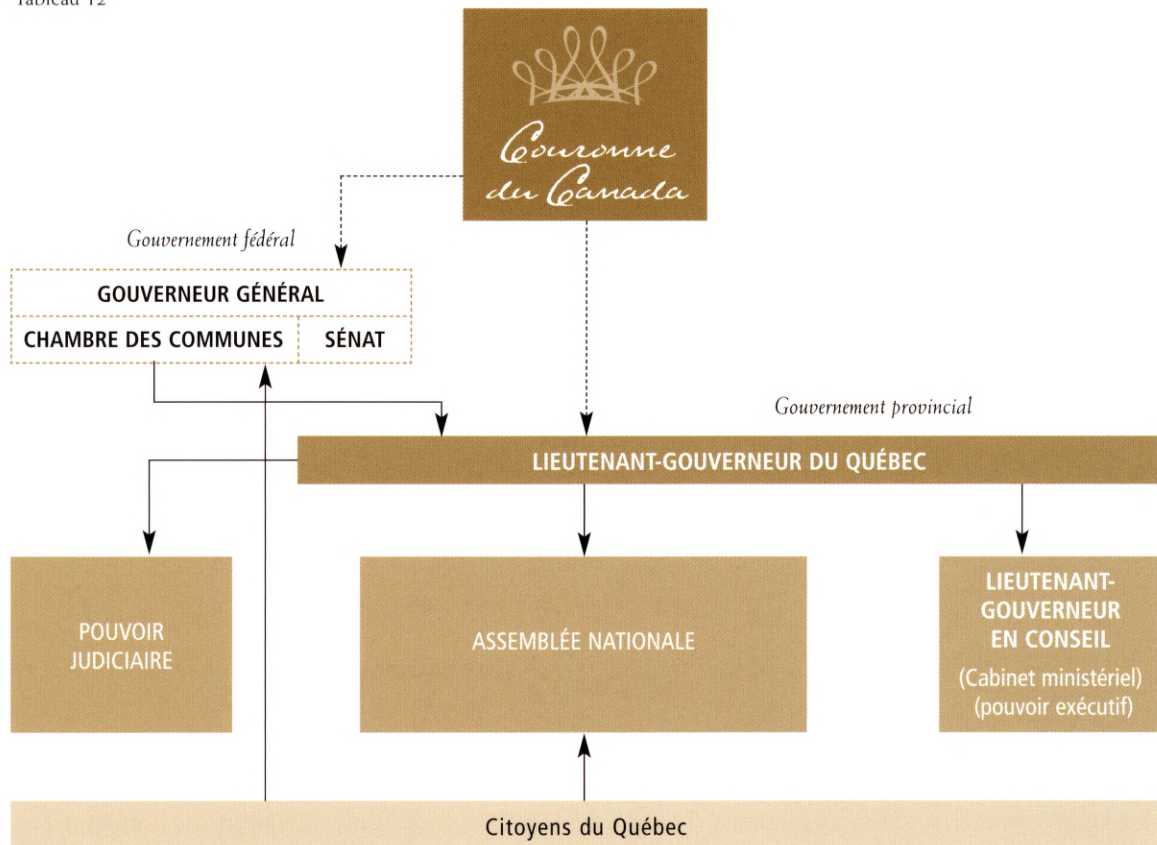
Tableau 11



À mesure que l'on avance dans le XX^e siècle, les pouvoirs du lieutenant-gouverneur tombent en désuétude. Au Québec, la dernière loi soumise au pouvoir de réserve remonte à 1904. L'usage des prérogatives royales disparaît presque complètement, sans pour autant disparaître de la Constitution. Même si, à partir de 1975, certains groupes de pression anglophones du Québec prient le gouvernement fédéral de se prononcer contre les lois linguistiques votées en faveur du français, Ottawa refuse d'intervenir. Dans le cas de la Charte de la langue française (1977), on estime que c'est la population du Québec qui va elle-même juger les politiques de son gouvernement. En 1981, la Cour suprême confirme cette conception en statuant sur la totale incapacité de la couronne à empêcher, comme le mentionnent avec justesse Brun et Tremblay, l'expression autonome de la souveraineté collective à l'échelle provinciale.

STRUCTURES ADMINISTRATIVES DU QUÉBEC: 1968-

Tableau 12



La Constitution rapatriée en avril 1982 donne au Canada l'entière capacité de modifier par lui-même sa loi fondamentale, signifiant son affranchissement total à l'égard du Parlement de la Grande-Bretagne. On y réaffirme néanmoins la force du principe monarchique dans le système politique canadien, et on lie tout changement concernant la reine, le gouverneur général ou les lieutenants-gouverneurs au consentement unanime du Sénat, de la Chambre des communes et des assemblées législatives. Bien que les prérogatives des représentants de la couronne soient maintenant d'ordre symbolique, il n'en demeure pas moins que leur importance constitutionnelle demeure entière.